



Bruxelles, le 10 juin 2022
(OR. fr)

9786/22

**Dossier interinstitutionnel:
2022/0168(NLE)**

**MI 443
ECO 48
ENT 77
UNECE 10**

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	9645/22 + ADD1
Objet:	Proposition de DÉCISION DU CONSEIL sur la position à prendre au nom de l'Union européenne au sein du Forum mondial de l'harmonisation des règlements concernant les véhicules de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies en ce qui concerne des propositions de modifications à apporter aux règlements ONU nos 12, 13, 13-H, 22, 24, 48, 49, 51, 53, 54, 74, 79, 85, 86, 90, 100, 106, 109, 117, 127, 129, 131, 135, 136, 137, 141, 145, 148, 149, 150, 157 et 162, une proposition de modifications au règlement technique mondial (RTM) ONU n° 2, une proposition de nouveau règlement ONU sur l'avertissement de marche arrière, une proposition de nouveau RTM ONU sur la durabilité des dispositifs de maîtrise des émissions pour les véhicules à deux ou à trois roues, une proposition de nouvelle résolution d'ensemble concernant la mesure du nombre de particules ultra-fines dans les gaz d'échappement des moteurs de véhicules lourds, et une proposition d'autorisation d'élaborer un amendement 4 au RTM ONU n° 3 - Adoption

1. Le 13 mai 2022, la Commission a présenté au Conseil un projet de proposition visée en objet.

2. Le 16 mai 2022, le groupe "Harmonisation technique" (Véhicules à moteur) avait procédé à un échange de vues sur le projet de proposition de la Commission. La proposition a été officiellement présentée et examinée par le groupe "Harmonisation technique" (Véhicules à moteur) le 1 juin 2022, à la suite de son adoption par la Commission le 31 mai 2022.
3. Lors de cette réunion du 1 juin, le groupe "Harmonisation technique" (Véhicules à moteur) a décidé de modifier la proposition de la Commission afin de prendre en compte deux documents relatifs aux règlements ONU n°51 et n°157 qui ne figuraient pas à l'agenda de la session du WP.29 de mai 2022 lorsque la Commission a initié le processus d'adoption de sa proposition, ainsi qu'un document relatif aux lignes directrices pour valider les systèmes de conduite automatisée. Aucune délégation ne s'est opposée à ces modifications.
4. Le Comité des représentants permanents est dès lors invité à:
 - confirmer l'accord intervenu au sein du groupe,
 - suggérer au Conseil d'adopter, en point "A" de l'ordre du jour d'une prochaine session, la décision du Conseil, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document 9649/22.
5. Conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE, le secrétariat général du Conseil informera le Parlement européen de l'adoption de cette décision.